

ARRETE N° 2025/20
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de BRANSCOURT,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Christine LEFRANC SEGERS demeurant à BRANSCOURT (Marne), agissant pour le compte et comme présidente du Comité des Fêtes de BRANSCOURT (Marne) souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Partie de Pétanque » qui aura lieu à Branscourt le dimanche 21 septembre 2025,
- Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Christine LEFRANC SEGERS, représentant le Comité des Fêtes de BRANSCOURT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Branscourt, place de la Mairie, pour une durée de 07 heures, le dimanche 21 septembre 2025 de 14h00 à 21h00 à l'occasion de la manifestation « Partie de Pétanque ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté, établi en 4 exemplaires, sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux et notifié au bénéficiaire.

Fait à BRANSCOURT, le 15 Septembre 2025

Affiché, notifié le

Le Maire,
Pierre LHOTTE

